

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service environnement et forêt Pôle environnement et milieux naturels Arrêté préfectoral du 18 JUIL 2013

Approuvant la modification du Document d'objectifs du Site Natura 2000 FR9310110 "La Plaine des Maures" et la partie plaine des Maures du site Natura 2000 FR9301622 "La Plaine et le Massif des Maures"

Le préfet du Var Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Officier des Palmes Académiques

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2002 instituant le comité de pilotage du site au site Natura 2000 FR9310110 "La Plaine des Maures" et la partie plaine des Maures du site Natura 2000 FR9301622 "La Plaine et le Massif des Maures" et désignant l'Office National des Forêts comme opérateur du site FR9301622;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2007 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9310110 "La Plaine des Maures" et la partie plaine des Maures du site Natura 2000 FR9301622 "La Plaine et le Massif des Maures" ;

Vu la décision du comité de pilotage du 14 décembre 2012 validant la mise à jour du document d'objectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1 : La modification du document d'objectifs élaboré pour la site Natura 2000 FR9310110 "La Plaine des Maures" et la partie plaine des Maures du site Natura 2000 FR9301622 "La Plaine et le Massif des Maures", annexé au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2: Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3: La modification au document d'objectifs cité à l'article 1er est tenu à la disposition du public auprès des services de la DDTM ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Le Cannet des Maures, La Garde-Freinet, Le Luc en Provence, Les Mayons et Vidauban.

ARTICLE 4: Le préfet du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délé tation, Le Sous-Prefet Chargé de Mission

Boris BERNABEU